



**Baseball NB
Constitution / Status
2018**



CONSTITUTION

TABLE OF CONTENTS

- 1.0 NAME
- 2.0 AFFILIATIONS
- 3.0 JURISDICTION
- 4.0 OBJECTIVES
- 5.0 MEMBERSHIP
- 6.0 EXECUTIVE
- 7.0 COACHING COORDINATOR
- 8.0 EXECUTIVE DIRECTOR
- 9.0 FINANCIAL MANAGEMENT
- 10.0 MEETINGS
- 11.0 RULES
- 12.0 DISPUTES, PROTESTS, DISCIPLINE, APPEALS
- 13.0 PENALTIES
- 14.0 BY-LAWS
- 15.0 AMENDMENTS

STATUTS*

TABLE DES MATIÈRES

- 1.0 NOM
- 2.0 AFFILIATIONS
- 3.0 COMPÉTENCE
- 4.0 BUTS
- 5.0 EFFECTIF
- 6.0 COMITÉ DIRECTEUR
- 7.0 COORDONNATEUR DES ENTRAÎNEURS
- 8.0 DIRECTEUR GÉNÉRAL
- 9.0 GESTION FINANCIÈRE
- 10.0 RÉUNIONS
- 11.0 RÈGLES
- 12.0 DIFFÉRENDS, PROTÊTS, DISCIPLINE ET APPELS
- 13.0 PÉNALITÉS
- 14.0 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
- 15.0 MODIFICATIONS

1.0 NAME

1.01 The organization hereby constituted shall be called “Baseball New Brunswick” and is hereinafter referred to as “The Federation” or “BNB”. The Federation may be referred to as the New Brunswick Federation of Amateur Baseball (N.B.F.A.B.).

1.02 Reference to the male gender shall also mean female where appropriate and singular shall mean plural and plural shall mean singular where appropriate.

1.0 NOM

1.01 Le nom de l’organisme établi par les présentes est Baseball Nouveau-Brunswick, ci-après nommé « la Fédération ou BNB » ou «BNB». La Fédération peut aussi être appelée Fédération de baseball amateur du Nouveau-Brunswick (FBANB).

1.02 Dans le présent texte, la forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes, le cas échéant, et le singulier englobe le pluriel et vice-versa, le cas échéant.

2.0 AFFILIATIONS

2.01 The Federation shall be an affiliate of Baseball Canada. Baseball Canada may be referred to as the Canadian Federation of Amateur Baseball (C.F.A.B.).

2.02 The President shall be one of Baseball New Brunswick’s representatives of Baseball Canada. The other director, if any, shall be appointed by the executive and board.

2.03 The Federation shall be an affiliate of Baseball Atlantic.

2.04 The President shall be one of Baseball New Brunswick’s representatives at Baseball Atlantic. The second director, if any, shall be appointed by the President.

2.0 AFFILIATIONS

2.01 La Fédération est affiliée à Baseball Canada, laquelle peut aussi être appelée Fédération canadienne de baseball amateur (FCBA).

2.02 Le président est l’un des représentants de Baseball Nouveau-Brunswick au sein de Baseball Canada. L’autre administrateur, s’il y a lieu, est nommé par le comité directeur et le conseil d’administration.

2.03 La Fédération est affiliée à Baseball Atlantic.

2.04 Le président est l’un des représentants de Baseball Nouveau-Brunswick au sein de Baseball Atlantic. Le deuxième administrateur, s’il y a lieu, est nommé par le président.

* Remarque : le texte anglais prévaudra en cas de litige dans l’interprétation des statuts et règlements de la Fédération.

3.0 JURISDICTION

3.01 The geographical jurisdiction of the Federation shall be the province of New Brunswick and, the purpose of administration, the province shall be divided into the zone structures as determined by the minister of Wellness, Culture and Sport of New Brunswick, as shown on the map designated schedule "A".

3.02 The Federation may assume jurisdiction for areas within Canada or the United States, but outside the territorial areas of New Brunswick with the expressed written permission of Baseball Canada. Such delegation shall be put to a resolution at the annual general meeting each year.

3.0 COMPÉTENCE

3.01 Le territoire de compétence de la Fédération est la province du Nouveau-Brunswick et, à des fins administratives, la province est divisée selon les zones définies par le ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport du Nouveau-Brunswick, tel qu'il est indiqué sur la carte présentée à l'annexe A.

3.02 La Fédération peut affirmer sa compétence sur une zone à l'intérieur du Canada ou des États-Unis, mais à l'extérieur du territoire néo-brunswickois, à condition d'obtenir la permission écrite de Baseball Canada. Une telle délégation de pouvoir sera soumise à une résolution chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.

4.0 OBJECTIVES

The objectives of the Federation shall be:

4.01 To promote and encourage the playing of baseball in a wholesome and entertaining manner.

4.02 To assist in the establishment of baseball leagues and teams.

4.03 To establish criteria for the classification and registration of leagues, teams and players in accordance with criteria set out in the By Laws made under the constitution.

4.04 To govern, control, and direct the playing of baseball by member leagues and teams.

4.05 To establish, regulate, and supervise a Championship, Playoff series in all Divisions.

4.06 To secure the enforcement of the rules of baseball with respect to member leagues and teams.

4.07 To maintain high standards of conduct among leagues, teams, players, and officials.

4.08 To apply discipline for violation of the rules of baseball or for conduct not in the best interests of the game.

4.0 BUTS

Les buts de la Fédération sont les suivants :

4.01 Promouvoir et encourager la pratique du baseball de façon saine et divertissante.

4.02 Contribuer à l'établissement d'équipes et de ligues de baseball.

4.03 Établir les critères de classification et d'inscription des ligues, des équipes et des joueurs conformément aux critères établis dans les règlements administratifs qui découlent des présents statuts.

4.04 Gouverner, déterminer et diriger la pratique du baseball par les équipes et les ligues membres.

4.05 Établir, réglementer et superviser des séries éliminatoires menant à un championnat dans toutes les divisions.

4.06 Assurer l'application des règles du baseball par les ligues et les équipes membres.

4.07 Maintenir des normes de conduite élevées chez les ligues, les équipes, les joueurs et les officiels.

4.08 Imposer des mesures disciplinaires pour infraction aux règles du baseball ou conduite contraire aux intérêts supérieurs du jeu.

5.0 MEMBERSHIP

5.01 All leagues established under a constitution not in conflict with this constitution and falling within the classifications set by this Federation, and all individual teams and all minor baseball associations shall be eligible for membership in this Federation.

5.02 Minor Baseball Associations as constituted from various localities within New Brunswick may become members of the Federation. These associations shall be entitled to administer within their respective areas the operations of all age limit division, subject to Federation policy.

5.03 The New Brunswick Baseball Umpires Association, as constituted, shall be eligible for membership in this Federation.

5.04 Application for membership shall be made to the Executive Director in writing and shall be accompanied by the payment of a fee set by the Baseball NB Board of Directors.

5.05 Membership shall be terminated by written statement of withdrawal by a member league, minor baseball association, or team by expulsion **for cause by the Federation.**

5.06 All registered leagues, associations, and independent teams registered with BNB have the authority to apply discipline pursuant to article 4.08 of this constitution.

5.0 EFFECTIF

5.01 Toutes les ligues établies en vertu de statuts qui n'entrent pas en conflit avec les présentes et qui s'inscrivent dans le cadre des catégories établies par la Fédération, ainsi que toutes les équipes individuelles et les associations de baseball mineur, ont le droit d'adhérer à cette Fédération.

5.02 Les associations de baseball mineur des diverses localités du Nouveau-Brunswick, telles qu'elles sont constituées, peuvent adhérer à la Fédération. Sous réserve des politiques de la Fédération, ces associations sont autorisées à administrer les activités de leurs divisions établies par catégorie d'âge dans leur zone respective.

5.03 La New Brunswick Baseball Umpires Association (NBBUA), telle qu'elle est constituée, est admissible à devenir membre de la Fédération.

5.04 Les demandes d'adhésion doivent être présentées par écrit au directeur général et être accompagnées de la cotisation établie par le conseil d'administration de Baseball NB.

5.05 Si la Fédération renvoie une ligue, une association de baseball mineur ou une équipe **pour un motif valable**, elle mettra fin à son adhésion en lui faisant parvenir une déclaration écrite de son intention.

5.06 Toutes les ligues, les associations et les équipes indépendantes inscrites auprès de Baseball Nouveau-Brunswick sont autorisées à appliquer des mesures disciplinaires conformément au paragraphe 4.08 des présents statuts.

6.0 Executive and Board of Directors

6.01 The Federation Executive shall consist of a president, one (1) Vice Presidents, one (1) Director of Administration, a Treasurer appointed by the president, the President of the New Brunswick Umpires Association, and the Executive Director. The Federation Board shall consist of one (1) Commissioner from each zone as per Schedule "A"; and the Provincial Coaching Coordinator.

President

6.02 The President, Vice-President and Director of Administration shall be elected for two (2) year term. Election of the Vice President and Director of Administration shall be in alternate years at the Annual General meeting. Candidates must submit their intention in writing to Baseball NB office prior to 30 days of the Annual General Meeting.

6.0 Conseil de direction et conseil d'administration

6.01 Le conseil de direction de la Fédération est composé d'un président, d'un (1) vice-président, d'un (1) directeur de l'administration, d'un trésorier nommé par le président, du président de l'Association des arbitres de baseball du Nouveau-Brunswick et du directeur général. Le conseil d'administration de la Fédération est composé d'un (1) commissaire par zone, selon l'annexe A, et du coordonnateur provincial des entraîneurs.

Président

6.02 Le président, le vice-président et le directeur de l'administration sont élus pour un mandat de deux (2) ans. L'élection du vice-président et du directeur de l'administration a lieu à tour de rôle chaque année lors de l'AGA. Les candidats doivent soumettre leur intention par écrit au bureau de Baseball NB au plus tard 30 jours avant l'AGA.

6.03 The President shall receive an honorarium in the amount set out in the By-laws. The Executive Director shall receive a salary as determined by the Executive.

6.04 The President should not be an official or member of any baseball team or Minor Baseball Association or league operating under the jurisdiction of the Federation, unless approval is given by the Federation Executive and Board.

Alternate

6.05 The President shall appoint the Vice-President or the Director of Administration, or in the absence of both, a member of the board to replace him during his absence, such appointee to have the powers of the President.

Zone Commissioners

6.06 Zone Commissioners shall be elected for a two (2) year term at the Annual Zone Meetings.

6.07 Zone Commissioners arrange clinics for players and coaches; work closely with the Federation President on administrative matters and be assigned to Co-Chair one of the Baseball NB Committees by the President; be responsible for administering their zones generally and conduct the Annual Zone meeting, and to organize supervision of sorting and provincial tournaments played in their zone.

a) Prepare a mailing list of all BNB minor association leagues, independent teams in their zones, for presentation to their annual zone meeting.

b) Convene a zone meeting each year, by June 1st, at which time an update of the zone mailing list will be completed. At this meeting, the zone commissioner will be responsible to brief new members of the services provided by BNB and the zone commissioner's role within Baseball NB's administrative structure.

c) Zone commissioner to present to zone members, the proposed changes received from BNB's Executive Director, which will be presented to BNB Annual Meeting.

d) Elected and appointed Zone commissioners must attend annual board meetings, and must attend the Annual General Meeting, unless a valid reason is provided to the Baseball NB Executive.

6.03 Le président reçoit un honoraire selon le montant établi dans les règlements administratifs. Le directeur général reçoit un salaire déterminé par le conseil de direction.

6.04 Le président ne devrait pas être administrateur ni membre d'une équipe de baseball ni d'une association ou d'une ligue de baseball mineur assujettie à la Fédération, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du conseil de direction et du conseil d'administration de la Fédération.
Suppléant

6.05 Le président nomme le vice-président ou le directeur de l'administration ou, en l'absence de ces derniers, un membre du CA pour le remplacer lorsqu'il est absent. La personne ainsi nommée a les mêmes pouvoirs que le président.

Commissaires de zone

6.06 Les commissaires de zone sont élus pour un mandat de deux (2) ans lors de l'AGA de leur zone respective.

6.07 Les commissaires de zone organisent des ateliers pour les joueurs et les entraîneurs; travaillent de près avec le président de la Fédération aux affaires administratives et sont assignés, par le président, à co-présider l'un des comités de Baseball NB; sont responsables de l'administration générale de leur zone; dirigent l'assemblée annuelle de leur zone; organisent la supervisent des tournois de classement et des tournois provinciaux qui ont lieu dans leur zone.

a) Ils préparent une liste de distribution de toutes les ligues des associations de baseball mineur de Baseball NB et des équipes indépendantes de leur zone aux fins de présentation lors de l'assemblée annuelle de zone.

b) Ils convoquent une assemblée de zone chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, et en profitent pour mettre à jour la liste de distribution. Lors de cette réunion, ils informent les nouveaux membres des services fournis par Baseball NB et du rôle du commissaire au sein de la structure administrative de Baseball NB.

c) Les commissaires de zone présentent à leurs membres les modifications proposées qu'ils reçoivent du directeur général de Baseball NB, lesquelles seront présentées à l'AGA de Baseball NB.

d) Les commissaires de zone, élus et nommés, doivent assister aux réunions annuelles du CA et à l'AGA, à moins qu'une raison valable soit fournie au conseil de direction de Baseball NB.

6.08 Zone Commissioners, as assigned by the President, shall be responsible for all matters pertaining to their assigned zone; including setting up the supervision of all playoffs as recommended by the Tournament Committee. The commissioner in consultation with the Vice-president and/or Director of Administration concerned will have similar powers to a League President to settle disputes, etc. and to issue suspensions when warranted.

Vacancies

6.09 Temporary vacancies on the Executive or board may be filled by executive and board appointees, if necessary, and only until the position can be filled as to the regulations covering such procedures, as laid down in BNB's Constitution & By-Laws.

6.08 Selon les consignes du président, les commissaires de zone sont responsables de toutes les affaires associées à la zone qui leur est assignée, incluant l'organisation de la supervision de toutes les séries éliminatoires, comme recommandée par le comité des tournois. Le commissaire, en collaboration avec le vice-président et/ou le directeur de l'administration concerné, a les mêmes pouvoirs qu'un président de ligue pour régler des différends, imposer des suspensions lorsqu'elles sont justifiées, etc.

Postes vacants

6.09 Au besoin, le conseil de direction ou le conseil d'administration peut nommer une personne pour pourvoir un poste temporairement vacant au sein du conseil de direction ou du conseil d'administration, mais seulement jusqu'à ce que ce poste puisse être pourvu en suivant les règlements régissant de telles procédures, conformément aux statuts et règlements de Baseball NB.

7.0 COACHING COORDINATOR

The Coaching Coordinator shall be appointed by the President, in consultation with the Executive at the first Executive Meeting following the Annual General Meeting, and shall oversee the development of coaching within Baseball NB as directed by the Executive.

7.0 COORDONNATEUR DES ENTRAÎNEURS

Le coordonnateur des entraîneurs est nommé par le président, en consultation avec le conseil de direction, à la première réunion du conseil de direction suivant l'AGA, et doit superviser la formation ou le perfectionnement des entraîneurs de Baseball NB, à la demande du conseil de direction.

8.0 EXECUTIVE DIRECTOR

The Board shall appoint the Executive Director, as recommended by the Personnel Committee, who shall have duties and responsibilities as detailed in job description.

8.0 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration selon les recommandations du comité du personnel. Il assume les tâches et les responsabilités qui sont décrites dans sa description de travail.

9.0 FINANCIAL MANAGEMENT

9.01 The Executive Director shall open an account for B.N.B., in a Chartered Bank of Canada with the President, as co-signer of all B.N.B. disbursements, with the exception being the payroll of the Executive Director, which will be co-signed by the Treasurer and the President.

9.02 The Executive Director shall receive and deposit all membership fees and other funds designated for B.N.B.

9.0 GESTION FINANCIÈRE

9.01 Le directeur général ouvre un compte au nom de BNB dans une banque à charte du Canada. Le directeur général et le président sont cosignataires pour tous les déboursements de BNB, à l'exception des chèques de paie du directeur général, qui sont cosignés par le trésorier et le président.

9.02 Le directeur général reçoit et dépose les cotisations des membres et les autres sommes d'argent destinées à BNB.

9.03 A Finance Committee, chaired by the treasurer with two other members, will be established with specific duties to govern B.N.B.'s financial disbursements.

9.04 The Finance Committee, with input from the Executive Director, shall prepare budget and profile allocations for the following: a) All Baseball NB Meetings b) Baseball NB Annual General Meeting c) Baseball NB Player and Program Development d) Baseball NB Provincial Tournaments e) Baseball NB Membership Dues f) Baseball NB Office Staff Salary, all Operational Expenses, and Extraordinary items.

9.05 Financial distribution of funds from B.N.B. accounts will only be authorized according to budget allocations prepared by the Finance Committee and approved by B.N.B. Board.

9.06 The President of B.N.B. shall be responsible to ensure all financial disbursements of B.N.B. are only made which are covered in budget allocations, prepared by the Finance Committee and approved by B.N.B. Board.

9.07 a) Where travel is necessary for representatives from each zone to a meeting, Baseball New Brunswick will pay mileage for one car per zone if possible, on the travel rate of \$0.30 per kilometer.

b) Where accommodations are necessary, Baseball New Brunswick will pay for hotel expenses, when a receipt provided.

c) Meals shall be compensated at the rate of ten (\$10.00) dollars for breakfast, twelve (\$12.00) dollars for lunch, and eighteen (\$18.00) dollars for dinner.

9.08 The Executive Director shall send registration forms for leagues and teams by mail and/or electronically no later than April 20th.

9.09 The fiscal year of B.N.B to end December 31st, at which time financial records will be sent, by Executive Director for audit, and when completed, they will be circulated for approval, by B.N.B. Board.

9.03 Un comité des finances, présidé par le trésorier et composé de deux autres membres, est établi afin de gérer les déboursements de BNB.

9.04 Le comité des finances, en collaboration avec le directeur général, prépare un budget et détermine les allocations pour : a) toutes les réunions de Baseball NB; b) l'assemblée générale annuelle de Baseball NB; c) le développement des joueurs et des programmes de Baseball NB; d) les tournois provinciaux de Baseball NB; e) les cotisations des membres de Baseball NB; f) le salaire des membres du personnel de bureau de Baseball NB, toutes les dépenses opérationnelles et tout élément hors du commun.

9.05 La distribution des fonds provenant des comptes de BNB n'est autorisée qu'en fonction des allocations budgétaires préparées par le comité des finances et approuvées par le conseil d'administration de BNB.

9.06 Le président de BNB est tenu d'assurer que tous les déboursements de BNB respectent les montants alloués dans le budget préparé par le comité des finances et approuvé par le conseil d'administration de BNB.

9.07a) Lorsque les représentants de zone doivent se déplacer pour assister à une réunion, Baseball Nouveau-Brunswick rembourse les frais de déplacement à raison de 0,25 \$ le kilomètre, pour une voiture par zone si possible.

b) Lorsqu'il est nécessaire de coucher dans un hôtel, Baseball Nouveau-Brunswick rembourse les frais d'hébergement sur présentation d'un reçu.

c) Les repas sont remboursés à raison de dix dollars (10 \$) pour le petit-déjeuner, douze dollars (12 \$) pour le dîner et dix-huit dollars (18 \$) pour le souper.

9.08 Le directeur général fait parvenir les formulaires d'inscription aux équipes et aux ligues, par la poste ou par voie électronique, au plus tard le 20 avril.

9.09 L'année financière de BNB se termine le 31 décembre. À ce moment, le directeur général envoie les dossiers financiers aux vérificateurs. Une fois vérifiés, les dossiers sont distribués aux membres du conseil d'administration de BNB aux fins d'approbation.

10.0 MEETINGS

Federation Annual Meeting

10.01 The Annual General Meeting of the Federation shall be held at a time, date, and site to be determined by the Executive and Board. (Site may be determined at previous Annual General Meeting.)

10.02 A quorum for this meeting shall be seven (7) members.

Federation Special Meeting

10.03 a) Special meetings shall be called upon the written request of seven (7) members in good standing with the Federation.

10.03 b) A special meeting shall be called by giving at least ten (10) days notice, in writing (or electronically), to all members. The purpose of the meeting shall be indicated in the notice.

10.03 c) A quorum for this meeting shall be a minimum of seven (7) members of the Board of Directors to include the members which requested the special meeting.

Committee Meetings of AGM

10.04 The Board's Operational Committees shall conduct meetings open to the membership at the Annual General Meeting and from these operational meetings, present amendments/motions to the Board for consideration.

Voting

10.05 At zone and operational committee meetings each Minor Baseball Association and/or registered league in good standing shall be entitled to one (1) vote.

10.06 Every voting member must be an executive of the association or league for which they are voting; or must have written proxy from that association or league that they are representing. If an association does not send a representative to vote, one cannot be assigned to them.

10.07 Each member of the Executive and board shall have one (1) vote, except the President, who shall cast the deciding vote in case of a tie.

10.08 Decisions of voting shall be by majority votes cast, except where two-thirds (2/3) majority is required under the constitution and By-laws.

10.9 The President shall preside at all Federation Annual General Meeting, Special and Executive and Board meetings.

10.0 RÉUNIONS

Assemblée annuelle (AGA) de la Fédération

10.01 L'assemblée générale annuelle de la Fédération se déroule à une heure, à une date et dans un lieu déterminés par le comité directeur et le conseil d'administration. (Le lieu peut être déterminé lors de l'assemblée générale annuelle précédente.)

10.02 Le quorum pour l'AGA est de sept (7) membres.
Réunion extraordinaire de la Fédération

10.03 a) Les réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande écrite de sept (7) membres en règle de la Fédération.

10.03 b) Les réunions extraordinaires sont convoquées par un avis de convocation envoyé à tous les membres, par écrit ou par voie électronique, au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite réunion. Le but de la réunion doit être indiqué dans l'avis de convocation.

10.03 c) Le quorum pour les réunions extraordinaires est de sept (7) membres du CA, incluant les membres qui ont demandé la tenue de ladite réunion extraordinaire.

Réunion des comités dans le cadre de l'AGA

10.04 Les comités opérationnels du CA doivent tenir des réunions ouvertes aux membres dans le cadre de l'AGA et, à partir de ces réunions opérationnelles, présenter les amendements/motions au CA pour considération.

Vote

10.05 Aux réunions des comités opérationnels et aux réunions des zones, chaque association de baseball mineur et/ou ligue inscrite et en règle a droit à un (1) vote chacun.

10.06 Tous les membres votants doivent être dirigeants de l'association au nom de laquelle ils votent ou être mandatés par procuration écrite de l'association qu'ils représentent. Si une association n'envoie aucun représentant pour voter, on ne peut pas lui en assigner un.

10.07 Chaque membre du conseil de direction et du conseil d'administration a droit à un (1) vote, à l'exception du président, qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix; son vote est alors déterminant.

10.08 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf où une majorité de deux tiers (2/3) est exigée en vertu des statuts et règlements.

10.10 The President shall rule on all points of order.

10.11 The President is an ex-officio member of all committees.

10.12 The President may, at his discretion, order the calling of meetings of the Federation and Executive and Board.

10.13 The President shall be responsible for appointing executive board members to act on committees, and the said committees shall be formed at his discretion.

10.14 The President shall ensure that officers and chairmen of committees fulfill their duties.

10.15 The President may not table any matter unless he vacates the chair; however, he may offer advice or suggestions on any point under discussion.

10.16 The President may issue season passes, for all games played under the jurisdiction of the Federation, to honorary members and Executive and board members of the Federation and to Zone Chairmen of the N.B. Umpires Association.
Zone Annual Meeting

10.17 The annual zone meetings shall be held no later than September 30th of each year, the times and places to be decided by the Zone Commissioners and Executive Director.

10.18 Agenda for Federation Annual Meeting
Federation Annual Meeting is open to the Membership; however, voting on motions are restricted to the Board of Directors which were elected to represent the membership. Nevertheless, the Membership shall have the right to vote during the election of officers for positions in which the incumbent has come to an end of the two year term.

1. Presentation of Delegates Credentials (For voting of election of officers)
2. Reading of minutes
3. Business arising out of minutes
4. President's Report
5. Executive Director's Report
6. Financial Report
7. Coaching Co-coordinator's report
8. Report by NB Umpires Association
9. Committee Reports
10. Correspondence
11. Notices of Recommendations from Committees
12. Unfinished Business
13. Election of officers
14. New business
15. Adjournment

10.9 Le président préside l'AGA de la Fédération, ses réunions extraordinaires et les réunions du conseil de direction et du conseil d'administration.

10.10 Le président statue sur toutes les motions d'ordre.

10.11 Le président est membre d'office de tous les comités.

10.12 Le président peut, à sa discrétion, ordonner que l'on convoque des réunions de la Fédération, du conseil de direction et du conseil d'administration.

10.13 Le président est responsable de nommer les membres du conseil de direction pour siéger à des comités, et ces comités sont formés à sa discrétion.

10.14 Le président veille à ce que les dirigeants et les présidents des comités remplissent leurs fonctions.

10.15 Le président ne peut pas reporter une affaire à moins de quitter le fauteuil. Il peut toutefois offrir des conseils et des suggestions sur n'importe quel point débattu.

10.16 Le président peut émettre des laissez-passer de saison pour toutes les parties relevant de la compétence de la Fédération aux membres honoraires, aux membres du conseil de direction et du conseil d'administration et aux présidents des zones de l'Association des arbitres de baseball du Nouveau-Brunswick.
Assemblées annuelles des zones

10.17 Les assemblées annuelles des zones ont lieu au plus tard le 30 septembre de chaque année. L'heure, la date et le lieu sont déterminés par les commissaires de zone et le directeur général.

10.18 Ordre du jour de l'AGA de la Fédération
L'AGA de la Fédération est ouverte à tous ses membres. Toutefois, seuls les membres du CA, élus pour représenter les membres, peuvent voter sur les motions présentées. Néanmoins, les membres ont droit de vote pour l'élection des dirigeants aux postes pour lesquels le titulaire est arrivé à la fin de son mandat de 2 ans.

1. Vérification des pouvoirs (pour voter à l'élection des dirigeants)
2. Lecture du procès-verbal
3. Affaires découlant du procès-verbal
4. Rapport du président
5. Rapport du directeur général
6. Rapport financier
7. Rapport du coordonnateur des entraîneurs
8. Rapport du président de l'Association des arbitres de baseball du Nouveau-Brunswick
9. Rapport des comités
10. Correspondance

10.19 A list of all members of the executive and board, with complete addresses and telephone numbers, together with the Divisions of baseball for which they are responsible, is to be circulated to all members.

11. Avis de motion des comités
12. Affaires courantes
13. Élection des dirigeants
14. Affaires nouvelles
15. Levée de séance

10.19 Une liste des membres du conseil de direction et du conseil d'administration, indiquant leur adresse, leur numéro de téléphone et les divisions dont ils sont responsables, doit être distribuée à tous les membres.

11.0 RULES

11.01 To ensure the enforcement of the official rules of the games adopted by the federation, the playing rules of Baseball Canada shall apply for all classifications with the exceptions allowed by the registered leagues under By-Law 1.04 a), or as prescribed in the Constitution or By-Laws.

11.02 All Federation members including all registered leagues and teams shall conduct themselves on and off the field in a manner considered to be in the best interest of the game.

11.03 The Federation may make rules regarding eligibility of teams, players, etc as set out in the By-Laws.

11.04 The Player Development Committee will bring forth recommendations to the AGM to address championship rule changes throughout the year as opposed to waiting until the AGM. Permanent changes must be ratified at the AGM.

11.0 RÈGLES

11.01 Pour assurer l'application des règlements officiels du jeu adoptés par la Fédération, les règles du jeu de Baseball Canada s'appliquent pour toutes les catégories, sauf les exceptions permises par les ligues inscrites en vertu du règlement administratif 1.04a) ou selon les dispositions des statuts ou des règlements.

11.02 Tous les membres de la Fédération, y compris les ligues et les équipes inscrites, doivent en tout temps adopter une conduite jugée conforme aux intérêts supérieurs du jeu.

11.03 Conformément aux règlements administratifs, la Fédération peut établir des règlements relativement à l'admissibilité des équipes, des joueurs, etc.

11.04 Le Comité de développement des joueurs présente à l'AGA des recommandations visant à modifier les règlements des championnats durant l'année au lieu d'attendre à l'AGA. Les modifications permanentes doivent être ratifiées lors de l'AGA.

12.0 DISPUTES, PROTESTS, DISCIPLINE, AND APPEALS

12.01 The Federation shall act as a forum for hearing disputes, protests, and appeals, and shall apply discipline and render decisions accordingly. Hearings may be of first instance nature, or may serve as a second level of adjudication for matters dealt with by registered leagues and the New Brunswick Baseball Umpires Association (NBBUA). In addition, there shall be a second level of adjudication within the Federation for matters heard by the Federation in the first instance.

12.0 DIFFÉRENDS, PROTÊTS, DISCIPLINE ET APPELS

12.01 La Fédération sert de forum pour l'audition de différends, de protêts et d'appels, et elle impose les mesures disciplinaires et rend les décisions qui s'imposent. Les audiences peuvent constituer le tribunal de première instance, ou servir de deuxième niveau de décision arbitrale pour les affaires traitées par les ligues inscrites et la New Brunswick Baseball Umpires Association. Il y a également un deuxième niveau de décision arbitrale à l'intérieur de la Fédération pour les affaires entendues de première instance par la Fédération.

12.02 Registered leagues shall have jurisdiction in the first instance for resolving matters in dispute, including disciplinary procedures that arise from league business, including playoff rounds within the league according to the minimum standards set out in 12.10. In all such instances, the league shall not proceed to make a decision without affording to the parties involved or affected a reasonable opportunity to be heard in advance of the decision. In league playoff which is provincial playoff, the league President must resolve all above matters prior to the next game being played. Failure of league complying with this, Baseball New Brunswick President is empowered to postpone next game and take action.

The same provisions shall apply in regard to decisions made by N.B.B.U.A. However, the registered leagues and the N.B.B.U.A. shall be justified in imposing indefinite or limited suspensions pending proper hearing where urgent circumstances are present, but such suspensions themselves may be appealed to the Federation. The failure or refusal of an affected party to appear for a hearing, or to accept notice of hearing, shall not affect the validity of actions taken in good faith.

12.03 Matters within the jurisdiction of the Federation in the first instance shall be decided by the President or his designate with such participation by board members. Such Executive and Board member participating in the original decision shall not act in any appeal capacity regarding that decision. Procedures regarding hearings shall conform to those prescribed for first instance hearings in Section 12.02.

12.04 A decision of a registered league or the N.B.B.U.A that is not appealed to the Federation shall be deemed to stand as a decision of the federation, and all disciplinary and other action taken shall be deemed to stand as a decision of the federation, and all disciplinary and other action taken shall be enforced by the Federation accordingly.

12.05 A decision of the President in the first instance that is not appealed to an Appeals Committee of the federation shall be deemed to stand as a decision of the federation, and all disciplinary and other action taken shall be enforced by the Federation accordingly.

12.02 Les ligues inscrites ont le pouvoir de première instance pour régler les différends, notamment les mesures disciplinaires découlant des affaires de la ligue, y compris les rondes éliminatoires à l'intérieur de la ligue conformément aux normes minimales établies au paragraphe 12.10. Dans tous les cas de ce genre, la ligue ne prend pas de décision sans d'abord avoir donné aux parties impliquées ou touchées une possibilité raisonnable de se faire entendre. Dans le cas des éliminatoires de ligue qui sont aussi des éliminatoires provinciales, le président de la ligue doit régler tous les différends susmentionnés avant la tenue du match suivant, à défaut de quoi le président de Baseball Nouveau-Brunswick est autorisé à reporter le match suivant et à intervenir.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux décisions prises par la NBBUA. Les ligues inscrites et la NBBUA ont toutefois le droit d'imposer des suspensions indéfinies ou limitées en attendant une audience en bonne et due forme lorsque les circonstances sont urgentes, mais les parties touchées par de telles suspensions peuvent en faire appel auprès de la Fédération. Le défaut ou le refus d'une partie touchée de se présenter à une audience ou d'accepter un avis d'audience n'a aucun effet sur la validité des mesures prises de bonne foi.

12.03 Les décisions sur les questions qui sont du ressort de la Fédération de première instance sont prises par le président ou son remplaçant, avec la participation des membres du conseil. Les membres du comité directeur et du conseil qui participent à la décision initiale n'interviennent aucunement dans l'appel de cette décision. Les procédures d'audience doivent respecter celles des audiences de première instance décrites au paragraphe 12.02.

12.04 Une décision émise par une ligue inscrite ou la NBBUA qui n'est pas portée en appel devant la Fédération est réputée être une décision de la Fédération, et toute mesure disciplinaire ou autre mesure qui aura été prise est réputée être une décision de la Fédération, et toute mesure disciplinaire ou autre mesure sera par conséquent appliquée par la Fédération.

12.05 Une décision prise par le président en première instance qui n'est pas portée en appel devant le comité d'appel de la Fédération est réputée être une décision de la Fédération et toute mesure disciplinaire ou autre mesure sera par conséquent appliquée par la Fédération.

12.06 An appeal of a decision by a registered league or the N.B.B.U.A. that is appealed to the federation shall be heard as early as possible by the president, with such participation by other members of the Executive and board as requested by the President. The decision of the President shall stand as a decision of the federation, and all disciplinary and other action shall be enforced by the federation accordingly. In all cases where decisions of a registered league or the N.B.B.U.A. are reversed or amended, the affected league or association shall take immediate steps to comply, and shall give full and proper effect to the decision of the president.

12.07 A decision by the president may be appealed to an Appeals Committee, consisting of a committee of Executive and Board members, as appointed from time to time by the Executive, or in the absence of a majority of the Executive members, by the President.

A majority vote shall prevail, and in the case of a tie the chairman shall cast the deciding vote. Any Executive member who participated in an earlier decision from which the appeal is made shall be disqualified from voting on the appeal, but may be heard on the matter.

12.08 In all first instances hearing or protests, disputes or disciplinary action by a registered league, , the N.B.B.U.A., or the Federation, any relevant evidence may be heard or considered, and all parties affected may be represented and have the opportunity to present evidence. If necessary, time may be granted to produce further evidence. In all appeal hearings, the president or the Appeals Committee, as the case may be, shall consider all such evidence as can be reproduced or repeated, and may consider new evidence, time may be granted to produce further or rebuttal evidence.

12.09 All references in this section to the president shall mean any Executive member acting in his place as authorized elsewhere in this constitution, as the case may be.

12.10 Minimum Discipline Sanctions:

See the Baseball NB Code of Conduct Policy

12.06 Une décision portée en appel devant la Fédération par une ligue inscrite ou la NBBUA est entendue dans les plus brefs délais par le président, avec la participation d'autres membres du comité directeur et du conseil d'administration à la demande du président. La décision du président est réputée être une décision de la Fédération et toute mesure disciplinaire ou autre mesure sera par conséquent appliquée par la Fédération. Dans tous les cas où la décision d'une ligue inscrite ou de la NBBUA est renversée ou modifiée, la ligue ou l'association touchée doit prendre des mesures immédiates pour se conformer à la nouvelle décision et donner tout son effet à la décision du président.

12.07 Une décision du président peut être portée en appel devant le comité d'appel, lequel est composé de membres du comité directeur et du conseil d'administration, nommés au besoin par le comité directeur, ou en l'absence d'une majorité des membres du comité directeur, par le président.

Un vote majoritaire prévaudra, et en cas d'impasse, le président peut exprimer la voix prépondérante. Les membres du comité directeur qui auraient participé à une décision antérieure donnant lieu à l'appel ne sont pas autorisés à voter sur l'appel, mais peuvent exprimer leur opinion sur la question.

12.08 Dans tous les cas d'audition, de protêt, de différend ou de mesure disciplinaire de première instance par une ligue inscrite, la NBBUA ou la Fédération, toute preuve pertinente peut être entendue ou considérée, et toutes les parties touchées peuvent être représentées et avoir la possibilité de présenter des preuves. Si nécessaire, on peut accorder du temps pour présenter d'autres preuves. Lors de toutes les auditions d'appel, le président ou le comité des appels, selon le cas, tient compte des preuves qui peuvent être reproduites ou répétées et pourrait tenir compte de nouvelles preuves, et pourrait accorder plus de temps pour la présentation d'autres preuves ou de contre-preuves.

12.09 Dans le présent article, toute allusion faite au président comprend tout membre du comité directeur qui agit à la place du président, tel qu'il est autorisé ailleurs dans les statuts, selon le cas.

12.10 Mesures disciplinaires minimales

Voir politique relative au code de conduite de Baseball Nouveau-Brunswick

13.0 PENALTIES

13.01 Any violation of the Constitution or By-laws, or the failure to accept and abide by a decision of the executive and Board, may render the offending member liable to disciplinary action by the Federation, which is empowered to order the suspension of the said offender, by a two-thirds (2/3rds) majority vote of the board, to be effective until the next Annual General or Special meeting of the federation for review. A quorum of the Board shall consist of seven (7) members.

13.02 Failure of a member league or team to meet its financial obligations to either the federation or any affiliated league, zone or team, or failure to arrange settlement of same to the mutual satisfaction of all concerned by the end of the calendar year in which the said member operated, shall render the offending member liable to suspension from further play in the league, zone playoffs or Federation playoffs, such suspension to be lifted immediately upon an agreement being reached among all parties involved, satisfactory to the Executive.

13.03 If, at any time, the Federation finds any league, association, zone or team which holds membership in the federation, doing or having done anything which in any way would, or could, discredit or prove detrimental to the game, the Executive is vested with full authority to deal with the matter. If, after notice, the offender or offenders refuse to discontinue such action or actions, the said offender or offenders shall be suspended subject to the other provisions of this section.

13.04 Until a suspension imposed by the Federation is lifted, no other team holding membership in the federation will be permitted to compete with or against the suspended member or members.

14.0 BY-LAWS

14.01 The Federation may make By-Laws not inconsistent with this constitution as it deems necessary for conducting its business.

13.0 PÉNALITÉS

13.01 Toute infraction aux statuts et règlements, ou tout défaut d'accepter et de respecter une décision du comité directeur et du conseil, pourrait rendre le membre contrevenant passible de mesures disciplinaires par la Fédération, qui est autorisée à imposer la suspension dudit contrevenant par un vote majoritaire aux deux tiers (2/3) des membres du conseil, ladite suspension étant en vigueur jusqu'à sa révision lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou réunion extraordinaire de la Fédération. Un quorum du conseil est de sept (7) membres.

13.02 Le défaut d'une ligue ou d'une équipe membre de respecter ses obligations financières envers la Fédération ou toute ligue, zone ou équipe affiliée, ou le défaut d'établir un calendrier de règlement desdites obligations à la satisfaction mutuelle de toutes les parties concernées avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ledit membre a exercé ses activités, rendra le membre contrevenant passible d'une suspension de tout autre match de la ligue et des éliminatoires de zone ou de la Fédération, ladite suspension étant annulée dès que toutes les parties concernées se seront entendues sur un calendrier de règlement, et ce à la satisfaction du comité directeur.

13.03 Si, à un moment donné, la Fédération découvre qu'une ligue, une association, une zone ou une équipe membre de la Fédération agit ou a agi de façon à jeter le discrédit sur le sport, à lui causer un préjudice ou même à risquer le discrédit ou le préjudice, le comité directeur est pleinement habilité à traiter de l'affaire. Si, après avoir été avisé, le ou les contrevenants refusent de cesser d'agir ainsi, ils se verront imposer une suspension sous réserve des autres dispositions de cet article.

13.04 Aucune équipe membre de la Fédération n'est autorisée à jouer avec ou contre le ou les membres suspendus jusqu'à ce que la suspension imposée par la Fédération soit levée.

14.0 RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

14.01 La Fédération peut formuler des règlements administratifs qui ne sont pas incompatibles avec les présents statuts comme elle le juge nécessaire pour la conduite de ses affaires.

15.0 AMENDMENTS

15.01. Any member of the Federation can recommend to the Board of Directors amendments to the Constitution.

15.02 The following are the means the membership may forward a recommendation to amend the constitution to the Board of Directors for approval:

A) Zone meeting – Recommendation(s) to be sent by the Zone Commissioner to the Executive Director at least 20 days prior to the Annual General meeting at which time they will be posted to the BNB website

B) Special meeting – Members requested and were granted by the President a special meeting to present their recommendation to the Board of Directors to amend the Constitution

C) AGM “OPEN” Committee meetings – Members can attend Operational Committee meetings and only recommendations from these meetings may be submitted to the Board of Directors for approval to amend the constitution

D) Executive/Board meeting – Executive and/or Board of Directors are requested to meet to address a particular issue of importance to the membership

15.03 After notice of Motion has been served this Constitution may be amended at an Annual General Meeting, or special meeting called for that purpose, by a two-third (2/3rd) majority of the Board of Directors.

15.0 MODIFICATIONS

15.01 Tout membre de la Fédération peut recommander au CA des amendements aux statuts.

15.02 Voici les moyens par lesquels les membres peuvent envoyer, au CA, leurs propositions d'amendement aux statuts pour approbation :

A) Réunion de zone – Les propositions d'amendements doivent être envoyées par le commissaire de zone au directeur général au moins 20 jours avant l'AGA pour être affichées sur le site Web de Baseball NB.

B) Réunion spéciale – Les membres ont demandé une réunion spéciale afin de présenter au CA toute proposition d'amendement aux statuts, et le président a accepté leur requête.

C) Réunion ouverte d'un comité dans le cadre de l'AGA – Les membres peuvent assister à la réunion d'un comité opérationnel et seules les propositions d'amendement aux statuts présentées lors de ces réunions peuvent être soumises au CA pour approbation.

D) Réunion du conseil de direction et du conseil d'administration – Les membres du conseil de direction et du conseil d'administration doivent se réunir pour traiter une question importante pour les membres.

15.0 Après qu'un avis de motion a été signifié, les présents statuts peuvent être modifiés, lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une réunion extraordinaire convoquée à cet effet, par un vote majoritaire aux deux tiers (2/3) des membres du CA.